

CIRCULAIRE DU PROGRAMME D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : Le 6 juin 2023

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2023-06

Destinataires : Tous les établissements de garde d'enfants autorisés, Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Objet : **Déclaration en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public**

Date d'entrée en vigueur : Le 31 mars 2023

Type :

<input checked="" type="checkbox"/> Politique	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
<input type="checkbox"/> Procédure	<input type="checkbox"/> Centres	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input type="checkbox"/> Prématernelles	<input type="checkbox"/> Allocation
<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	

La présente vise à porter à votre attention l'augmentation du seuil de rémunération pour la divulgation en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public de 75 000 \$ à **85 000 \$** à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour tous les exercices financiers se terminant après le 31 décembre 2022 le seuil de 85 000 \$ devra donc être adopté.

La présente communication vise également à rappeler à tous les établissements admissibles l'obligation pour les organismes financés par l'État de se conformer aux dispositions de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, y compris le formulaire de déclaration à signer et à retourner au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance avant le **7 juillet 2023**.

Les organismes financés par l'État doivent :

- Présenter au plus tard le 7 juillet de chaque année un **formulaire de déclaration** indiquant que l'organisation connaît les exigences de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public et qu'elle s'y conforme entièrement au 31 mars de la même année;
- **Divulguer la rémunération supérieure à 85 000 \$** dans leurs états financiers vérifiés ou dans une déclaration spéciale de divulgation de la rémunération; la

divulgarion ne doit pas avoir lieu plus de six mois après la fin de leur propre exercice financier ou de l'année civile;

- Mettre les renseignements requis à la disposition des inspecteurs sur demande, si les renseignements ne sont pas publiés sur leur site Web.

Aux fins de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, les établissements de garde d'enfants suivants sont considérés comme des organismes financés par l'État : personne, organisation ou organisme, constitué ou non en personne morale, qui n'exerce pas ses activités à des fins lucratives et qui reçoit au cours d'un exercice financier de la part d'un ou de plusieurs autres organismes du secteur public (le gouvernement du Manitoba ou ses organismes) des fonds totalisant au moins :

- 500 000 \$,
- ou 200 000 \$, si les fonds représentent 50 % ou plus de son revenu total pour l'exercice financier.

Tous les établissements qui ont reçu au moins 200 000 \$ de la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 recevront sous peu une confirmation par courriel du montant total reçu. Le seuil inférieur de 200 000 \$ tient compte du fait que les établissements de garde d'enfants pourraient avoir reçu des revenus d'autres organismes du secteur public.

La Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public offre aux organismes financés par l'État la possibilité de divulguer les renseignements exigés par la loi dans les six mois suivant la fin soit de leur exercice financier soit de l'année civile, mais de manière uniforme d'une année sur l'autre. Par conséquent, les établissements admissibles pour l'exercice 2022-2023 divulgueront les renseignements de l'une des manières suivantes :

- Par année civile, divulgation de la rémunération versée au cours de l'année civile 2022, avec une date d'échéance le 7 juillet 2023 (en notant que le seuil de 75 000 \$ s'applique à l'année civile 2022);
- Par exercice financier :
 - se terminant en mars, divulgation de la rémunération versée d'avril 2022 à mars 2023, avec une date d'échéance le 30 septembre 2023;
 - se terminant au cours d'un mois autre que mars, divulgation de la rémunération versée pour l'exercice financier, avec une date d'échéance six mois après la fin de l'exercice financier.

Pour vous fournir un soutien supplémentaire, le Ministère prévoit un webinaire à l'intention des directions des établissements de garde d'enfants autorisés et les membres de leur conseil d'administration. Vous recevrez une invitation par courriel pour vous inscrire au webinaire. Les directions et les membres du conseil d'administration sont encouragés à y participer.

Pour toute question sur le formulaire de déclaration ou sur la conformité à la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, veuillez communiquer avec la Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance à elccfinance@gov.mb.ca en indiquant dans l'objet « **Questions – Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public** » dans l'objet.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Division de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Pièce jointe : *Déclaration en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*

**Déclaration en vertu de la loi sur la divulgation de
la rémunération dans le secteur public**

Division de l'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Nom de l'organisme : _____

Je confirme par la présente que notre organisme connaît et respecte pleinement les exigences énoncées dans la [Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public](#) (C.P.L.M. c. P265), articles 2(1) et 3(1) au 31 mars 2023.

a) *La liste des salaires supérieurs au seuil(*) de la Loi se trouve en ligne à l'adresse suivante :*

si vous êtes un organisme financé par des fonds publics sans accès Internet,

b) *les renseignements seront divulgués conformément à l'article 6 de la Loi par les moyens suivants :*

REMARQUES :

Agent financier autorisé : _____

Date : _____

Veillez envoyer le formulaire complet par courriel à elccfinance@gov.mb.ca
ou envoyer une copie imprimée dûment remplie par

la poste ou par télécopieur à: **Division de l'apprentissage et de garde des jeunes enfants**
Éducation et Apprentissage de la petite enfance
114, rue Garry, bureau 210 | R3C 4V4
Winnipeg (Manitoba)
TÉLÉCOPIE : 204-948-3540
ATTN: Direction de la responsabilité financière et des rapports

* Le seuil pour la divulgation des salaires énoncé dans la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public est passé de 75 000 \$ à 85 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2023. Si l'organisme communique les données au 31 décembre 2022, l'ancien seuil de 75 000 \$ s'applique.